

Article L3121-42 du Code du travail - Aménagement du temps de travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

Lorsqu'il est mis en place dans une entreprise un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à une semaine, comme elle en a la possibilité, les salariés doivent être informés dans un délai raisonnable de tout changement dans la répartition de leur durée de travail.

Article L3121-42 du Code du travail - Aménagement du temps de travail

Dans les entreprises ayant mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les salariés sont informés dans un délai raisonnable de tout changement dans la répartition de leur durée de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Temps de travail du salarié : aménagement des horaires

Cliquez ici pour accéder à cet outil